

**Décision : MERC04-00118**

**Numéro de référence : MD4-11956-1**

Date de la décision : Le 2 juin 2004

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU  
ALIÉNER DES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Montréal

Présente : Louise Pelletier  
Commissaire

---

Personnes visées :

6-M-330174-108-SI NIR : R-509650-9  
**9061-2110 QUÉBEC INC.**  
(faisant affaires sous le nom  
et la raison sociale de DISCOVER)

- et -

NIR : R-556684-0  
**3825558 CANADA INC.**  
(faisant affaires sous le nom  
et la raison sociale de  
LES TRANSPORTS POWER)  
A/S de LITWIN BOYADJIAN INC., syndics  
1, Place Ville Marie, suite 2720  
Montréal (Québec) H3B 4G4

Personnes visées

- et -

Société financière :

**SERVICES FINANCIERS CIT LTÉE**  
5035, South Service Road  
Burlington (Ontario) L7R 4C8

Demanderesse

La Commission des transports du Québec (ci-après « la Commission ») est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds ayant appartenu à 9061-2110 QUÉBEC INC., maintenant immatriculés au nom de 3825558 CANADA INC. Cette démarche s'avère nécessaire parce que 3825558 CANADA INC. a été déclarée totalement inapte par la Commission (décision MRC03-00159).

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La présente demande fut introduite par SERVICES FINANCIERS CIT LTÉE avec laquelle 9061-2110 QUÉBEC INC. avait conclu un contrat de crédit-bail relatif aux véhicules concernés. La preuve documentaire inclut une copie du contrat de financement signé par M Stéphane Chagnon pour 9061-2110 QUÉBEC INC. Les véhicules sont par ailleurs immatriculés au nom de 3825558 CANADA INC. à titre de locataire à long terme auprès du locateur identifié à l'immatriculation : SERVICES FINANCIERS CIT LTÉE. Les entreprises 9061-2110 QUÉBEC INC. et 3825558 QUÉBEC INC. ont fait faillite et cession de leurs biens en août 2003. Le syndic à la faillite a produit au dossier une

---

<sup>1</sup> L. R. Q., c. P-30.3

main-levée sur les équipements concernés par la demande.

Selon les informations produites au dossier, il s'agit d'une reprise de possession des véhicules lourds par le créancier qui a déjà mandaté l'encanteur public, LES ENCANS RITCHIE (BROS) CANADA LTÉE, pour les mettre aux enchères lors de l'encan qui se déroulera le 6 juillet prochain. La représentante de l'encanteur assure la Commission que toute l'attention et les précautions nécessaires seront prises afin de ne pas aller à l'encontre de l'article 33 de la Loi.

La Commission en vient à la conclusion que ce transfert de véhicules ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés en faveur de SERVICES FINANCIERS CIT LTÉE :
  - a) Véhicule : WESTERN STAR, 2000  
Série : 2WKPDCXH9YK960915  
Immatriculation : L89935
  - b) Véhicule : TRAIL TK70L, 1999  
Série : 3TKB05127XP105638  
Immatriculation : RS21076

---

LOUISE PELLETIER  
Commissaire